



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Service Vie Des Quartiers

Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association « Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Val-de-Marne »

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 (24°),

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu son arrêté municipal du 24 octobre 2022 portant délégation provisoire de fonctions et de signature aux adjoints au Maire, pour les congés de la Toussaint 2022,

considérant que la délibération précitée autorise le Maire, au nom de la Commune, à renouveler l'adhésion aux associations dont la Ville est membre,

considérant que la Ville est adhérente de Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Val-de-Marne et qu'il convient de renouveler l'adhésion,

vu les statuts de l'association, ci-annexés,

vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISE le renouvellement l'adhésion de la Ville à la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturel du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : AUTORISE la ville à verser la cotisation annuelle demandée, qui s'élève pour l'année 2022 à : 12 061,33 €.

Et répartis comme suit :

- MDQ Gagarine : 2 889 €
- MDQ Monmousseau : 3 078,53 €
- MDQ Petit Ivry : 2 993,36 €
- MDQ Ivry Port : 3 100,44 €

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

ARTICLE 4 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué

ARTICLE 5 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée après publication au(x) :

- Préfet du Val-de-Marne,
- Comptable public d'Ivry Sur Seine,
- à l'association.

FAIT EN MAIRIE LE 31 OCT. 2022

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 31 OCT. 2022
RECU EN PREFECTURE
LE 31 OCT. 2022
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 31 OCT. 2022

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,



Ghaïs BERTOUT OURABAH
Adjoint au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de la présente décision.